

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 10 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F072014P0260

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F072014P0260 relatif au défrichement de la parcelle HZ396p sur une surface de 0,9373 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitations sur la commune de PESSAC (33), formulaire reçu complet le 09 septembre 2014 et accompagné du document référencé N52-14 « Pré-diagnostic environnemental » centré sur la flore, daté de septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle HZ396 p sur une surface de 0,9373 préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitations. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

- que l'ensemble constitue un programme de travaux, le défrichement n'étant souhaitable qu'au moment de la réalisation du projet ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une commune située en zone de répartition des eaux,
- en continuité d'urbanisation au nord-est, en zone UPm, secteur de tissu pavillonnaire moyenne densité, du plan local d'urbanisme,
- en continuité d'une zone boisée au sud ;

Considérant que le projet est sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...);

Considérant que le terrain est composé d'une chênaie accompagnée d'une zone rudérale et d'une prairie humide eutrophe, d'une zone imperméabilisée par de l'enrobé et d'une mare de 200 m² plantée de massettes à feuilles étroites (roseaux à massette);

- que les parties de la parcelle comportant des espèces floristiques caractéristiques de zone humide ne jouent pas de rôle hydrologique prépondérant, selon le pétitionnaire;

Considérant qu'aucune information n'est fournie sur les espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être;

Considérant qu'aucune mesure d'évitement n'a été envisagée concernant la conservation de la mare;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux (sols, eaux) et les usages envisagés;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'eau potable existant et que les eaux pluviales seront récupérées, infiltrées in situ par le biais de structures réservoirs et/ou tranchées drainantes;

Considérant que le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau devra préciser l'ensemble des impacts et mesures d'accompagnement du projet,

- qu'à ce titre il pourra être mis en place un aménagement paysager permettant d'accompagner et de compenser la destruction de zone humide en recréant des milieux humides, selon le pétitionnaire;

Considérant que le projet prévoit de conserver un recul boisé de 70 m par rapport à la voie ferrée, permettant de garantir la continuité de la trame verte longeant le sud du site;

Considérant que certains arbres seront conservés le long du fossé drainant dans la continuité de l'espace boisé contigu à la parcelle;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats, avant les travaux;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F072014P0260 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

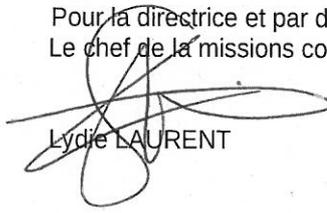
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la missions connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).